

DÉPARTEMENT DE L' AISNE



COMMUNE D'ALAINCOURT

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
COMPOSÉ DE CINQ AÉROGÉNÉRATEURS**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ALAINCOURT

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ
TOTAL ENERGIES RENOUVELABLES FRANCE
(ex TOTAL QUADRAN)**

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

À

MONSIEUR LE PRÉFET

Copie à Madame la Présidente du tribunal administratif d'Amiens.

ACRONYMES

| INTITULÉ | |
|--|--|
| <p>ABF : Architecte des Bâtiments de France ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie ANFR : Agence Nationale des Fréquences APCA : Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture. ANSSAET : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ex-AFFSET) APB : Arrêté de Protection de Biotope ARS : Agence régionale de Santé BRGM : Bureau de Recherches Géologiques et Minières CSPE : Contribution du Service Public de l'Électricité dB : Décibel DDT : Direction Départementale du Territoire DGAC : Direction Générale de l'Aviation Civile DICT : Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux DDRM : Document Départemental des Risques Majeurs DOC : Déclaration d'Ouverture de Chantier DRAC : Direction Régionale des Affaires culturelles DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement DT : Déclaration de projet de Travaux EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale EnR : Énergie Renouvelable FNAIM : Fédération Nationale de l'Immobilier Hz : Hertz ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement IGN : Institut Géographique National INERIS : Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques. INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques IPA : Indice Ponctuel d'Abondance MEDDM : Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer. MH : Monument Historique.</p> | <p>MRAe : Mission Régionale de l'Autorité environnementale MTES : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire Nox : oxyde d'azote (gaz polluant participant à la formation d'ozone). OMS : Organisation Mondiale pour la Santé PLU : Plan Local d'Urbanisme. PLUi : Plan Local d'Urbanisme intercommunal. PPE : Programme Pluriannuel de l'Énergie PPR : Plan de Prévention des Risques RNU : Règlement National d'Urbanisme SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux SAU : Surface Agricole Utile SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours SFEPM : Société Française pour l'étude et la protection des mammifères. SER : Syndicat des Énergies Renouvelables SIVU : Syndicat Intercommunal à Vocation Unique S3REnR : Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables SRCAE : Schéma Régional Climat Air Énergie SRE : Schéma Régional Éolien STAC : Service technique de l'aviation civile STAP : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine TEP : Tonne Équivalent Pétrole UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature ZDE : Zone de Développement de l'Éolien ZICO : Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux ZIP : Zone d'Implantation Potentielle ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ZPPAUP : Zone de protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager ZPS : Zone de Protection Spéciale ZSC : Zone Spéciale de Conservation</p> |

| TABLE DES MATIÈRES | | |
|--|---|----------|
| <u>I-PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE</u> | | 1 |
| | <i>GÉNÉRALITÉS.</i> | 1 |
| | <i>I-1. OBJET DE L'ENQUÊTE</i> | 1 |
| | <i>I-1.1. Rappel sur quelques éléments du dossier.</i> | 1 |
| | <i>I-1.2. Présentation synthétique du projet.</i> | 2 |
| | <i>I- 1.3. Effet sur l'environnement humain dû à la suppression de deux éoliennes</i> | 2 |
| | <i>I- 1. 4. Évolution des risques de nuisances de l'installation.</i> | 3 |
| | <i>I-1.5. Description de l'environnement de l'installation</i> | 5 |
| | <i>I-1.6. Formalité administrative due à la modification du projet.</i> | 7 |
| <u>II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.</u> | | 7 |
| | <i>II-1.1. Désignation du commissaire enquêteur</i> | 7 |
| | <i>II-1.2. Modalités de l'enquête publique complémentaire</i> | 8 |
| | <i>II-1.3. Rencontre avec l'autorité organisatrice.</i> | 8 |
| | <i>II-1.4. Publicité de l'enquête publique</i> | 9 |
| | <i>II-2. Les documents mis à la disposition du public.</i> | 9 |
| | <i>II-3. Rencontre avec le porteur de projet0</i> | 10 |
| | <i>II-4. Déroulement des permanences.</i> | 10 |
| <u>III- ANALYSE DES OBSERVATIONS.</u> | | 12 |
| | <i>III-1. Observations recueillies.</i> | 12 |
| | <i>III-2. Délibérations des conseils municipaux.</i> | 23 |

Liste des documents annexés au rapport du commissaire enquêteur

| <i>Annexe n°</i> | <i>Intitulé</i> |
|-------------------|---|
| <i>Annexe n°1</i> | <i>Désignation du commissaire enquêteur</i> |
| <i>Annexe n°2</i> | <i>Arrêté préfectoral.</i> |
| <i>Annexe n°3</i> | <i>Avis d'enquête affiché en mairies.</i> |
| <i>Annexe n°4</i> | <i>Parution dans les journaux.</i> |
| <i>Annexe n°5</i> | <i>Copie du registre d'enquête.</i> |

I-PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE.

GÉNÉRALITÉS.

Fin 2016, la société QUADRAN déposait un dossier de demande d'autorisation unique concernant l'installation d'un parc éolien dénommé CE Alaincourt.

Ce projet visait à l'installation d'un parc éolien composé de sept aérogénérateurs dans la partie nord du territoire de la commune d'Alaincourt.

Ce projet a fait l'objet d'une première enquête publique qui s'est déroulée du 2 septembre au 2 octobre 2019.

Cette enquête publique a reçu un avis favorable, sous réserve, de la part du conseil municipal de la commune et du commissaire enquêteur.

Cette réserve portait sur le nombre d'éoliennes qu'il serait nécessaire de revoir à la baisse, afin d'éloigner ces machines des habitations, notamment des logements situés au nord de la zone bâtie de la commune d'Alaincourt (rue de la Gare, rue du petit train et chemin de Bellevue ...).

Suite à ces réserves, la Société porteuse du projet a décidé de prendre en compte les contributions des habitants en proposant une évolution du projet qui réponde en tous points aux principales inquiétudes exprimées lors de l'enquête publique et notamment au fait que deux des éoliennes du projet étaient trop proches des habitations, même si celles-ci étaient à plus de la distance minimale de 500 mètres recommandée par les autorités sanitaires (Académie de médecine et ANSES).

En août 2020, la société TOTAL QUADRAN porteuse du projet a présenté un dossier de modification du projet au Service instructeur, à savoir, le Service ICPE à la Direction Départementale des Territoires du département de l'Aisne.

Ce dossier modificatif propose de prendre en compte les réserves émises en supprimant les deux éoliennes les plus proches des habitations d'Alaincourt (les éoliennes n° 5 et n° 7 du projet initial).

I-1. OBJET DE L'ENQUÊTE.

Cette enquête publique complémentaire est diligentée afin que le public puisse émettre un avis sur la modification, à la baisse, du nombre d'éoliennes du parc envisagé sur le territoire de la commune d'Alaincourt.

Cette modification va, entre-autre, avoir pour conséquence d'éloigner les éoliennes des habitations d'Alaincourt et de Berthenicourt qui étaient les plus proches de ces machines.

Cela va dans le sens des réclamations d'une partie des personnes qui se sont exprimées lors de la première enquête publique et notamment de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Oise (ASVO).

Cette modification augmentera également la distance des premières éoliennes de la vallée de l'Oise qui est un couloir important emprunté par les oiseaux migrateurs.

Par ailleurs, elle réduira aussi, légèrement, la prégnance visuelle de ce parc éolien dans le paysage.

I-1.1. Rappel sur quelques éléments du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le 20 décembre 2016, la société CE Alaincourt a déposé une demande d'Autorisation Unique auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne.

Cette demande concernait le projet d'installation de sept éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire de la commune d'Alaincourt.

Ces machines avaient pour gabarit : une hauteur maximale au moyeu de 93 mètres et une hauteur totale (en bout de pale) de 150 m. La puissance de machines envisagées est de 3,4 MW.

Ce qui donnait une puissance totale pour le parc de 23,8 MW.

Suite à l'enquête publique de 2019, la société « CE Alaincourt » a pris la décision de répondre aux remarques formulées par le public et les élus municipaux en proposant une évolution substantielle du projet.

Cette nouvelle proposition répond à un certain nombre d'observations déposées par les personnes s'étant exprimées.

Elle prend en compte la réserve émise par le conseil municipal vis-à-vis des deux éoliennes les plus proches des habitations de la commune et aussi la réserve émise par le commissaire enquêteur dans l'avis qu'il a rendu en 2019.

La société porteuse du projet, fait une nouvelle demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison.

Le fait de passer de sept à cinq machines aura pour conséquence une baisse de puissance par rapport au précédent projet de 6,8 MW, donc une baisse de la production totale du parc.

I-1.2. Présentation synthétique du projet.

Caractéristiques de l'installation.

Le parc éolien d'Alaincourt sera composé des éléments suivants :

-Cinq éoliennes d'une hauteur maximale de 150 mètres en bout de pales. Chaque éolienne est fixée sur une fondation adaptée (en fonction des recommandations des constructeurs) et accompagnée d'une aire de stabilité appelée « aire de levage » ou « aire de grutage ».

-Un réseau de câbles enterrés permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers les postes de livraison électrique (réseau appelé inter-éolien). L'itinéraire de ces câbles empruntera principalement les routes ainsi que les parcelles où seront implantées les éoliennes.

-Deux postes de livraison électrique, concentrant l'électricité de chaque éolienne et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité.

-Un réseau de câbles enterrés évacuant l'électricité regroupée vers le poste de source.

-Un réseau de chemins d'accès aux éoliennes et aux postes de livraison. Dans ce parc les postes de livraison seront installés en bordure d'un chemin communal.

Par ailleurs, plusieurs emprises au sol sont nécessaires temporairement pour la construction et l'exploitation du parc éolien.

➡ La modification apportée par la nouvelle demande d'autorisation va dans le sens de demandes de personnes qui se sont exprimées au cours de la première enquête publique ainsi que de la réserve émise par le conseil municipal lors de sa délibération sur le projet initial.

I- 1.3. Effet sur l'environnement humain dû à la suppression de deux éoliennes.

Pour mémoire, l'article 139 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV), prévoit la modification de l'article L.533-1 du code de l'environnement concernant la distance d'éloignement des éoliennes vis-à-vis des habitations

La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L533-1 est remplacée par deux phrases :

« La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à destination d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de la même loi appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum de 500 mètres ».

Le premier projet était déjà en accord avec cet article du Code de l'environnement.

Le tableau ci-après renseigne sur la distance entre les éoliennes et les habitations les plus proches dans un rayon de deux kilomètres autour du projet.

| Lieux-dits ou hameaux concernés par les habitations les plus proches | Communes concernées par les habitations les plus proches | Éolienne la plus proche | Distance (m) |
|--|--|-------------------------|--------------|
| Ferme du bois d'Urvillers | Urvillers | E3 | 965 m |
| Puisieux | Cerizy | E5 | 875 m |
| Centre bourg | Alaincourt | E5 | 1400 m |
| Centre bourg | Berthenicourt | E 2 | 1700 m |
| La Guinguette | Moÿ-de-l'Aisne | E 5 | 1600 m |

Comme nous pouvons le constater, toutes les distances entre les machines et les habitations les plus proches sont toutes largement supérieures aux 500 m prévus par le Code de l'environnement. Elles sont toutes proches de deux fois cette distance.

➔ *Le commissaire enquêteur considère que ce nouveau projet est moins prégnant sur les habitations et leurs occupants que le projet avec sept éoliennes. Il constate que ce projet répond à la réserve émise, par rapport au projet présenté à l'enquête publique de 2019, par le conseil municipal d'Alaincourt.*

I- 1. 4.Évolution des risques de nuisances de l'installation.

a- Évolution des dangers.

En réduisant le nombre de machines prévues initialement par la Société CE Alaincourt, pour le projet éolien prévu dans cette commune, une mise à jour des risques a été réalisée dans le cadre de l'étude des dangers.

Cette mise à jour a été proposée malgré la réduction du nombre de machines et l'absence de modification du gabarit des éoliennes, afin de vérifier l'acceptabilité des risques potentiels générés par l'installation de machines projetées.

La reprise de l'étude initiale a permis de démontrer que tous les risques identifiés et cela pour tous les aérogénérateurs du parc sont jugés acceptables.

➔ *La réduction du nombre de machines n'aura pas d'impact négatif sur l'éventuelle dangerosité du parc éolien.*

b- Impact sur le milieu humain.

L'implantation d'un parc éolien peut entraîner des effets potentiels sur les riverains, effets dus à la proximité des machines.

Les modifications apportées par le porteur de projet sont de nature à diminuer les contraintes sur le milieu humain. La modification du projet permet de s'éloigner des premières habitations des villages d'Alaincourt et de Berthenicourt.

L'éolienne la plus proche se situe à un peu plus d'un km au nord-ouest des premières habitations d'Alaincourt.

L'habitation la plus proche est maintenant située au hameau de Puisieux à 875 m de l'éolienne la plus proche.

Certains riverains de parcs éoliens se plaignent de la pollution lumineuse due à la présence des éoliennes. Cette pollution est peu gênante la journée. Elle peut déranger, surtout l'été, les personnes qui dorment fenêtres et volets ouverts.

➡ *Je pense que le parc éolien en projet aura peu d'impact sur le milieu humain. C'est plutôt la multiplication des parcs dans le secteur qui crée un effet de saturation de l'espace donc de la vue et d'encerclement des villages qui peut indisposer certaines personnes.*

c- Impact sur l'environnement acoustique.

Une mise à jour de l'étude acoustique a été réalisée en incluant trois simulations à 5 éoliennes avec trois types de machines de constructeurs différents. Il en ressort que même au plus près des éoliennes le niveau sonore ne dépasse jamais 60dB(A) la nuit dans un périmètre de 1,2 fois la hauteur des éoliennes (150 x 1,2 = 180 m).

Le projet est donc en mesure de respecter les niveaux maximums de 70 dB(a) le jour et de 60 dB/A la nuit dans un rayon de 1,2 fois la hauteur des éoliennes.

Les modifications envisagées diminuent l'impact acoustique du parc éolien d'Alaincourt. Celui-ci respecte la réglementation acoustique, aucun bridage acoustique ne devrait être mis en place.

➡ *À mon avis, la réduction du nombre d'éoliennes composant le parc réduira le risque de pollution sonore pour les habitations d'Alaincourt et de Berthenicourt.*

En ce qui concerne le hameau de Puisieux (habitations qui sont maintenant les plus proches du parc) l'émergence sonore reste dans les limites réglementaires. Le plus fort impact pour ce hameau proviendrait de vents soufflant du nord/nord-est/est qui ne sont pas les plus fréquents dans notre région.

Les études montrent que les seuils réglementaires ne sont pas dépassés que ce soit en journée, comme en cours de nuit quelle que soit la direction des vents.

Pour autant, j'estime indispensable de réaliser une vérification de la conformité acoustique du parc dès la mise en activité de celui-ci.

d- Impact sur le milieu physique.

La suppression de deux éoliennes n'est pas de nature à augmenter les contraintes sur le milieu physique. En effet, la réduction du nombre de machine réduit plutôt l'impact sur l'ensemble des éléments constituant l'environnement du projet.

Il est important de souligner que l'emprise au sol sera même réduite de 0,59 ha, passant de 1,94 ha à 1,35 ha. Il est à noter qu'une partie de cette réduction de surface est due au fait que, bien que le gabarit des éoliennes ne change pas, le fait de changer de constructeur de ces machines occasionne une réduction de 750 m² de la surface de chaque plate-forme.

Il faut aussi rappeler que la demande d'autorisation unique du projet de parc éolien a été déposée pour un gabarit d'aérogénérateur et non pas pour une marque définie à l'avance.

Le demandeur a la possibilité de choisir tout type d'éolienne à condition que celle-ci corresponde au gabarit initialement prévu.

➡ *Je constate que la réduction du nombre d'éoliennes et le fait de changer de type d'éoliennes aura un impact positif sur la consommation d'espaces agricoles.*

e- Impact sur le milieu naturel.

Le volet milieux naturel de l'étude d'impact du projet initial a été réalisé par le bureau d'études Envol Environnement. Des compléments ont été apportés en 2018 pour donner suite à la demande des Services instructeurs. Une note en réponse a été apportée par le bureau d'études.

➡ *La modification du projet consistant en une réduction du nombre de machines, cela ne génère donc aucune augmentation d'impact sur le milieu naturel.*

La diminution du nombre de machines réduit, légèrement, le risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères. Ce dernier point est à prendre en compte.

En effet la réduction du nombre de machines a pour conséquence positive d'éloigner les éoliennes non seulement des lieux habités, mais aussi de la vallée de l'Oise qui est un couloir de migration pour de nombreuses espèces migratrices.

f- Impact sur le paysage.

Les modifications apportées par le porteur de projet consistent à supprimer deux éoliennes sur les sept prévues initialement.

La modification du projet telle qu'elle est présentée n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions de l'étude paysagère initiale.

Notons que quelques éléments sont à relever concernant la diminution des impacts paysagers :

-La modification du projet entraîne la suppression des deux éoliennes les plus proches de la vallée de l'Oise classée en zone blanche dans le SRE.

La distance séparant le parc éolien de l'Oise est désormais comprise entre 2 et 2,5 km contre environ 1,5 km pour le projet initial.

-L'analyse initiale avait montré un fort enjeu de covisibilité avec la Basilique de Saint-Quentin, monument historique classé, représentatif de l'art gothique en Picardie.

La suppression des éoliennes E5 et E7 ne diminue que très légèrement les incidences du projet concernant la covisibilité avec la basilique de Saint-Quentin. Cette covisibilité n'est perceptible que sur de courtes séquences routières.

➡ La réduction du nombre d'éoliennes ne devrait pas avoir d'impact négatif sur le paysage ni sur les monuments historiques,

Pour autant, l'impact sur les monuments historiques (inscrits ou classés) et notamment sur la basilique de Saint-Quentin ne sera modifié qu'à la marge.

I-1.5. Description de l'environnement de l'installation.

| Installation | Commune et lieux-dits | Parcelle | Aires montage et accès (données moyennes par éolienne). | Altitude du terrain | Altitude en bout de pale |
|--------------|---------------------------------|----------------|---|---------------------|--------------------------|
| Éolienne E01 | ALAINCOURT Champs aux noyers | ZE 07 | Emprise permanente : 2020 m ² pour la plate-forme. Fondations : 80 m ² . Mât en acier hauteur : 93 m. Diamètre mât : 4,3 m Surface imperméabilisée au sol : environ 28 m ² Volume de béton 600 m ³ . | 96 m | 246 m |
| Éolienne E02 | | ZE 01 | Idem E 01 | 103 m | 253 m |
| Éolienne E03 | ALAINCOURT. Les quatorze | ZE 09 ZE10 | Idem E01+ chemin d'accès | 103 m | 253 m |
| Eolienne E04 | ALAINCOURT Champs pourris | ZE 20 ZE 21 | Idem E01+ chemin d'accès | 98 m | 248 m |

| | | | | | |
|---------------------|------------------------------|-------|---|-------|-------|
| Éolienne E05 | ALAINCOURT Les boqueteaux | ZI 2 | Idem E01 | 100 m | 250 m |
| Postes de livraison | ALAINCOURT Champs pourris | ZE 22 | Emprise totale : 350 m ² . Surface du PLD : 40 m ² . | 106 m | - |

La zone sur laquelle porte l'étude de dangers est constituée d'une aire d'étude par éolienne. Chaque aire d'étude correspond à un cercle dont le rayon a une longueur de 500 m à partir de l'emprise du mât de l'éolienne.

Le parc projeté étant composé de cinq éoliennes, cinq aires d'étude ont été définies. Ces cinq aires d'études correspondent à la zone d'emprise globale du projet.

| Thématiques | | Descriptions |
|------------------------|----------------------------------|--|
| Environnement humain. | Zones urbanisées et urbanisables | L'habitation la plus proche est à 875 m au lieu-dit Puiseux. Aucune zone urbanisable est recensée dans l'aire d'étude. |
| | E.R.P. | Aucun établissement recevant du public (E.R.P) n'est recensé dans la zone d'étude. |
| | INB et ICPE | Aucune installation nucléaire de base n'est recensée dans la zone d'étude. Aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement n'est recensée dans l'aire d'étude. |
| | Autres activités | Aucune activité industrielle ni touristique n'est recensée dans ou à proximité de l'aire d'étude. |
| Environnement naturel | Contexte climatique | Le climat de la région est tempéré et océanique. Les pluies tombent principalement pendant l'automne. Les principaux phénomènes météorologiques recensés : <ul style="list-style-type: none"> - brouillard : 74,9 jours/an - orage : 19 j/an - gel : 61,4 j/an - neige ; 18,6 j/an |
| | Risques naturels | Aléa retrait-gonflement d'argile faible à nul. Remontées de nappe au droit des éoliennes : ce risque est très faible à faible. Les autres risques naturels (tempête, incendie, foudroiement ou encore séisme) sont faibles ou inexistantes. |
| Environnement matériel | Voies de communications | L'autoroute A26 passe à proximité de la zone d'étude. Le trafic moyen journalier enregistré en 2015 (tronçon Reims-Calais) était de 9 325 véhicules. Cette infrastructure est située à 185 m à l'ouest de l'éolienne la plus proche (E5). Aucune route départementale ne traverse la zone d'étude. Quelques chemins d'exploitation la parcourent. Aucune ligne ferroviaire, voie navigable, aérodrome ou aéroport ne sont recensés dans cette zone d'étude. Aucune servitude aéronautique ou radioélectrique relevant de l'Armée et de la DGAC n'est recensée. |
| | Réseaux publics et privés | Au droit de la zone d'étude, aucune installation de type réseau d'alimentation en eau potable (captage ou protection de captage) ou d'assainissement n'est présente. |

| | | |
|--|-------------------------|---|
| | | Aucune ligne électrique aérienne Haute Tension n'est présente dans la zone d'étude. Deux canalisations de transport d'hydrocarbures liquides traversent la zone d'étude. La plus proche à 200 m de l'éolienne E4. Enfin, trois servitudes radioélectriques et de télécommunication traversent la zone d'étude entre les éoliennes E4 et E5. |
| | Autres ouvrages publics | Un bassin de rétention d'eau situé à proximité de l'autoroute A26 est présent dans la zone d'étude à environ 230 m de l'éolienne la plus proche. |

I-1.6. Formalité administrative due à la modification du projet.

L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du quatre août 2021, indique :

« Après modification, la société QUADRAN demande maintenant l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de cinq éoliennes et 2 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport d'électricité ainsi produite.

Ce projet se situe sur le territoire de la commune d'Alaincourt.

Ces éoliennes sont dotées d'une puissance nominale de 2 à 3,4 MW maximum et d'une hauteur maximale de 150 m en bout de pales ».

Procédures d'instructions concernées par l'autorisation sollicitée.

La demande d'autorisation unique d'exploiter au titre des ICPE est soumise au régime de l'autorisation définie à l'article L. 512-1 du code de l'environnement concerne également :

-Autorisation de construire (article L. 421-1 du code de l'urbanisme).

-Autorisation d'exploiter une installation de production électrique (article L. 311 du code de l'énergie).

-Approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du code de l'énergie).



II- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

II-1.1. Désignation du commissaire enquêteur.

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne transmet à Madame la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens une demande de désignation d'un commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique complémentaire relative à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et deux postes de livraisons sur le territoire de la commune d'Alaincourt.

Par décision E21000109/80 en date du 28 juillet 2021, Monsieur le vice-président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné monsieur Jean-Pierre HOT (agronome-pédologue E.R) en qualité de commissaire enquêteur.

II-1.2. Modalités de l'enquête publique complémentaire.

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne a publié, le 27 août 2021, un arrêté IC/2021/157 prescrivant une enquête publique complémentaires, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, relative à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter un parc de cinq éoliennes et deux postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite.

Ce projet est situé sur le territoire des communes d'Alaincourt.

Le demandeur a déposé un seul dossier afin d'obtenir les autorisations administratives suivantes :

- ↳ Le permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme.
- ↳ L'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.
- ↳ L'approbation de construction et de l'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (article L.323-11 du code de l'énergie).

L'arrêté indique que cette enquête publique se déroulera du lundi quatre octobre 2021 au mardi dix-neuf octobre inclus, soit pendant quinze jours consécutifs.

II-1.3. Rencontre avec l'autorité organisatrice.

J'ai rencontré madame DUHAMEL de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne afin de fixer les dates de permanences et récupérer le dossier d'enquête.

Concernant la dématérialisation de l'enquête publique, conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016, le public est en mesure d'adresser ses observations et propositions par courriel envoyé à l'adresse suivante : ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr, en précisant l'objet du message : "enquête publique-observation-PE_ALAINCOURT_QUADRAN".

Les observations recueillies par voie électronique sur ce site seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie d'ALAINCOURT.

Dates et lieux des permanences

| JOURS | HORAIRES | LIEU | COMMUNE |
|--------------------------|---------------|--------|------------|
| Lundi 4 octobre 2021 | 14H30 à 17H30 | MAIRIE | ALAINCOURT |
| Mercredi 13 octobre 2021 | 9H00 à 12h00 | | |
| Lundi 04 novembre 2019 | 14h30 à 17h30 | | |

Consultations des conseils municipaux.

Selon l'article 11 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de :

Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Castres, Cerisy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gauchy, Gibercourt, Grugies, Harly, Hinacourt, Homblières, Itancourt, Ly-Fontaine, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Montescourt-Lizerolles, Moÿ-de-l'Aisne, Neuville-Saint-Amand, Regny, Renansart, Ribemont, Saint-Quentin, Séry-les-Mézières, Sissy,

Urvillers et Vendeuil sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation unique dès l'ouverture de l'enquête publique.

Pour être pris en considération, les avis des conseils municipaux devront être exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit au plus tard le mercredi trois novembre 2021.

II-1.4. Publicité de l'enquête publique.

II-1.41. Les affichages légaux.

L'arrêté du 24 avril 2012 fixe les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du Code de l'environnement, publié au Journal Officiel du 4 mai 2012.

Les affichages légaux ont été effectués sur les panneaux administratifs des communes concernées par cette enquête par les soins des maires. Ceux-ci doivent certifier l'affichage par retour du certificat vers la Préfecture de l'Aisne.

II-1.42. Les parutions dans les journaux.

Selon l'article R 123-11 du code de l'environnement, « *un avis, portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public, est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés* ».

L'enquête a débuté le lundi quatre octobre 2021, les dates limites de publication étaient avant le dimanche trois octobre pour la première insertion et au plus tard le lundi onze octobre 2021 pour le rappel.

| - Première insertion. | - Deuxième insertion. |
|--|---------------------------------------|
| L'Aisne nouvelle : le samedi 4 septembre | L'Aisne nouvelle : le mardi 5 octobre |
| L'Union : le samedi 4 septembre | L'Union : le mardi 5 octobre |

Les services de la DDT de Laon possèdent une copie des journaux dans lesquels figuraient ces annonces légales.

J'ai annexé les parutions dans la presse au dossier d'enquête le jour de l'ouverture pour la première parution et lors de la deuxième permanence du mercredi 13 octobre 2021 pour la seconde.

Je constate que les mesures de publicité légale ont donc bien été respectées.

L'avis d'enquête était aussi disponible sur le site de la Préfecture de l'Aisne à l'adresse suivante : <http://www.aisne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Les-ICPE-soumises-a-autorisation/Tableau-ICPE-Annee-2021>.

II-2. LES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC.

Pendant toute la durée de l'enquête publique complémentaire, le dossier complet a pu être consulté aux heures d'ouverture au public de la mairie d'ALAINCOURT.

- Le mardi et le jeudi de 14 heures à 18 h heures.

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture de l'Aisne :

Par ailleurs, le dossier est également accessible, gratuitement, **sur prise de rendez-vous**, sur un poste informatique situé à la Direction Départementale des Territoires – Service environnement – Unité ICPE, déchets – 50, boulevard de Lyon - 02010 LAON CEDEX.

Les documents mis à la disposition du public sont repris ci-après.

Dossier Technique.

L'ensemble du dossier a été réalisé et coordonné par la société TOTAL Quadran.

Présentation succincte du projet.

- ✓ Preamble.
- ✓ La présentation de la société TOTAL Quadran et renseignements sur l'exploitant.
- ✓ Modification du projet initial.
 - Suppression de deux éoliennes du projet.
 - Rubrique applicable à l'installation modifiée.
 - Constitution des garanties financières.
 - Fiscalité.
 - Plan d'affaire provisionnel.
- ✓ Évolution des risques et nuisances de l'installation.
 - Évolution des dangers.
 - Impacts sur le milieu physique
 - Impacts sur l'environnement acoustique.
 - Impact sur le milieu naturel.
 - Impact sur le milieu humain
 - Impact sur le paysage.
- ✓ Conclusion.

II-3. RENCONTRE AVEC LE PORTEUR DE PROJET.

Une rencontre entre le porteur de projet et le commissaire enquêteur a été organisée. Celle-ci a été programmée le vendredi 24 septembre à 13h00 en Mairie d'Alaincourt, commune siège de cette enquête.

À l'issue de la rencontre en mairie, nous nous sommes rendus sur le terrain à l'endroit où seront implantées les éoliennes, les plus proches des habitations d'Alaincourt ce qui m'a permis d'apprécier le recul par rapport au projet précédent.

II-4. DÉROULEMENT DES PERMANENCES.

Ouverture de l'enquête publique et première permanence le lundi 4 octobre 2021 de 14h30 à 17h30.

J'arrive à 14h20. Deux personnes attendent sous le porche de la mairie.

Mme TESTU, adjointe au maire, arrive quelques minutes après moi pour ouvrir la porte de la salle dans laquelle je reçois le public.

Je trouve un courrier du président de la Région des Hauts de France arrivé une dizaine de jour avant le début de l'enquête publique

Bien qu'arrivé en dehors de la période d'enquête, j'annexe ce courrier en première page du registre d'enquête.

Je m'installe et accueille les deux personnes qui attendent.

Ces personnes font partie de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Oise (ASVO).

M. CRAPART qui en est le président est accompagné d'un membre du bureau de l'association.

Cette association est opposée à l'installation d'éoliennes sur le territoire de la commune d'Alaincourt. Son président remet au commissaire enquêteur un mémoire de 27 pages dans lequel, l'association exprime différentes requêtes.

Ce mémoire est intégré intégralement au registre d'enquête.

Deuxième permanence.

Le mercredi 13 octobre 2021 de 9h00 à 12h00.

J'arrive à 8h50. L'employé municipal a déjà ouvert la porte de la salle dans laquelle se tiennent les permanences.

Je m'installe et prends le registre d'enquête, une enveloppe est fixée avec un trombone à la couverture de celui-ci. Elle contient un courrier de M. BOURILLON Jérôme. J'annexe ce courrier immédiatement au registre d'enquête.

Vers 11h00 arrive M. POMMERY Francis. Cette personne réside 41, rue du Général de Gaulle - Alaincourt.

Ce sera la seule personne à s'être manifestée physiquement ce matin-là.

Troisième permanence

Le mardi 19 octobre de 14h30 à 17h30.

J'arrive à 14h20. La salle dans laquelle se tient la permanence est ouverte et je mets en place le dossier d'enquête et le registre d'enquête. Aucune nouvelle observation n'a été portée sur celui-ci depuis la précédente permanence.

La première heure de permanence se passe sans aucune visite.

Vers 15h15, arrive M. Hubert CARLIER. Celui-ci réside 75, rue du Général de GAULLE à ALAINCOURT. Il fait une courte déposition sur le registre d'enquête.

Un peu plus tard arrive M. Jean-Marie CRAPART. Celui-ci réside 2, rue de la Gare à AMAINCOURT. Il fait également une courte déposition sur le registre d'enquête.

Puis arrive M. Michel DINDIN, résidant à ALAINCOURT. Celui-ci fait une courte déposition sur le registre d'enquête.

Se présente Mme Valérie BERNARDEAU -3, rue de l'Église à PUISIEUX-ET-CLANLIEU.

Madame BERNARDEAU est présidente de l'Association SOS Danger Éolien.

Cette personne met en doute l'impartialité du commissaire enquêteur et fait preuve d'arrogance et même d'agressivité verbale.

Elle remet une déposition de 75 pages, dont une seule partie de six pages est agrafée.

Vu le contenu de ces six pages, je considère cette partie comme étant les interrogations de cette association sur le projet.

La seconde partie, la plus importante soixante-neuf pages dont un doublon, constitue un argumentaire sur les aspects financiers, juridiques et réglementaires concernant entre-autre le parc éolien objet de cette enquête, mais aussi d'autres parcs éoliens à travers la France.

En remettant ces documents, la déposante constate qu'ils ne sont pas paginés elle les pagine donc en ne numérotant que les feuilles, ce qui explique que la numérotation va de 1 à 38.

Les feuilles 36 à 38 sont annexées au registre d'enquête. Ce sont les feuilles que j'ai collées sur le registre.

Elles représentent, à mon avis, le questionnement de cette association par rapport au projet de parc éolien sur le territoire de la commune d'Alaincourt.



III- ANALYSE DES OBSERVATIONS.

III.1. OBSERVATIONS RECUEILLIES.

Dans cette partie, le commissaire enquêteur, reprend les observations recueillies pendant l'enquête. Chaque observation est, soit transcrite intégralement, soit synthétisée, notamment pour les observations plus longues parvenues par courrier ou internet.

Les annexes, plus ou moins informatives, accompagnant les observations, ne sont pas reprises dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les observations, remarques, propositions et contre-propositions enregistrées sur le registre d'enquête ont été notées : « O » si elles sont orales et retranscrites par le C-E sur le registre d'enquête, « R » si elles sont portées directement sur le registre, « Ra » pour les observations écrites sur papier libre et annexées au registre ; « C » pour les courriers postaux et « @ » pour les courriels, « A », pour les autres modes d'expression (pétition) ou formulaire avec des cases à cocher, cases correspondant à une phrase type, « N » pour les notes jointes à une observation.

Dans l'enquête publique complémentaire, le commissaire est chargé d'apporter sa propre son appréciation et les éléments de réponse aux déposants (cf article 9 de l'arrêté Préfectoral d'ouverture d'enquête).

Observation C n°1. M. le Président de la Région des Hauts de France.

Monsieur le Président rappelle :

« La Région des Hauts-de-France a pris position contre le développement non maîtrisé de l'énergie éolienne. Le 28 juin 2018, en séance plénière, le Conseil Régional a adopté une délibération concernant le mix énergétique. J'ai réitéré, lors de l'adoption de cette délibération, notre volonté à encourager de développement d'autres EnR comme les énergies hydroliennes, hydrauliques, solaire et de la méthanisation. Il ne s'agit pas de mettre fin à une source d'énergie propre mais d'en soutenir de nouvelles qui viendront en appui et qui permettront de ne plus avoir à développer davantage de parcs éoliens dans la région.

Ce développement non maîtrisé, entraîne des nuisances visuelles et sonores pour les riverains et dénature nos paysages, ce que je ne peux accepter.

Aussi, je souhaite vous faire part de l'opposition du Conseil régional à la réalisation du projet d'implantation sur le territoire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt ».

➡ Dans ce courrier, Monsieur le Président de la Région des Hauts-de-France rappelle la position du Conseil Régional. Il fait part au commissaire enquêteur de l'opposition de cette Institution à la poursuite d'un développement non maîtrisé de l'éolien et à l'implantation du parc éolien sur le territoire de la commune d'Alaincourt.

Le commissaire enquêteur prend acte de cette position du Conseil Régional et ne fait aucun commentaire.

Observation Ra n°2 : Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Oise (ASVO), représentée par M. CRAPART, président.

Comme vu ci-dessus, le président de l'ASVO a remis un document de 27 pages au commissaire enquêteur. Ce dernier ne reprend pas l'intégralité de ce document dans son rapport.

Il en a fait une synthèse dans laquelle il prend en compte l'ensemble des thèmes abordés dans le dossier remis par l'ASVO.

Dans ce document, l'Association reprend essentiellement des sujets déjà évoqués lors de la première enquête.

Pour rappel : lors de la première enquête publique en 2019, M. CRAPART, avait déposé un dossier comportant 147 pages.

Le document déposé pour cette enquête est plus restreint et se limite à 27 pages.

Synthèse du dossier remis lors de cette permanence et appréciation du commissaire enquêteur.

1° -Le démantèlement.

L'endroit prévu pour l'implantation du parc éolien est traversé par une canalisation souterraine de transport de gaz, une autre canalisation souterraine de transport de carburant.

M. CRAPART, avait émis une remarque lors de la première enquête publique sur la méthode de démantèlement, que le porteur de projet avait prévu par explosif.

Suite à la remarque du déposant, le porteur de projet a envisagé un démantèlement par brise-roche.

M. CRAPART, s'inquiète, à nouveau, de cette méthode qui pourrait déstabiliser les ouvrages ou leur environnement du fait des vibrations dont l'effet dépend de de la nature des sols.

➡ Sur ce thème, le commissaire enquêteur comprend l'inquiétude que peut susciter la présence de deux canalisations de transport de matières dangereuses à proximité des éoliennes. Le démantèlement par brise-roche occasionne des vibrations pouvant déstabiliser ces réseaux, occasionnant éventuellement une rupture de ces canalisations avec un risque de pollution du sol, et peut-être même d'explosion pour la canalisation de transport de gaz.

Pour autant, il estime que les entreprises qui effectueront ce type de travaux mettront en œuvre les meilleures techniques disponibles à cette époque pour sécuriser leur intervention.

Si le parc éolien est autorisé, ce sera au propriétaire du parc, au moment du démantèlement, d'informer la société qui effectuera le démantèlement de la présence de ces canalisations dangereuses.

Après échange avec madame RABIER de la société TOTALENERGIE, le commissaire enquêteur a obtenu la réponse ci-dessous :

« La société TOTALENERGIES formulera une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux avant toute intervention. Dans cet axe, la TRAPIL et GRTGAZ ont été consultés et ne formulent pas d'objection à l'utilisation du Brise Roche Hydraulique à partir du moment où les travaux sont déclarés et que les étapes de préparation de travaux sont réalisées en amont avec ces deux organismes. De plus, TRAPIL et GRTGAZ sont informés de l'implantation potentielle de ces 5 éoliennes et de leurs emplacements vis-à-vis de leurs infrastructures souterraines ».

👉 Je considère que la réponse du porteur de projet devrait satisfaire M. CRAPART.

La mairie d'Alaincourt sera informée par le biais de la déclaration d'intention de commencement de travaux.

La mairie pourra aussi rappeler la présence de ces deux canalisations transportant des matières dangereuses à l'intérieur du périmètre du parc éolien.

2°-Les photomontages.

Ensuite, il porte une critique les photomontages, estimant que le lecteur est trompé dans la lisibilité de la composition de la vue, le rapport d'échelle étant altéré.

Il estime que le pétitionnaire cherche à limiter l'impact paysager sur les communes limitrophes et aussi sur la vallée de l'Oise en trompant le lecteur.

Il rappelle que pour être « BON », suivant les données de la DREAL, « **la hauteur des éoliennes doit être inférieure à celle du relief considéré** » afin d'éviter de porter atteinte aux paysages et à la qualité de la vie des riverains.

Il déclare « **que les rapports d'échelle nous montrent le caractère prégnant et dominant du projet dans la vallée de l'Oise et sur la commune d'Alaincourt, ne respectant pas l'identité et la proximité des paysages pour leur cohérence, leur valeur patrimoniale, leur sensibilité visuelle (Paysage emblématique, référent dans l'atlas des paysages)** ».

Il écrit : « **Dans l'éventualité de cette configuration, nous demandons la mise en place de la mesure d'évitement, c'est-à-dire le rejet complet de ce projet incompatible avec les paysages protégés de notre vallée** ».

Il demande de revoir le gabarit des éoliennes à la baisse, en le réduisant à 120 mètres au lieu des 150 mètres prévus dans le projet.

Il pense que la réduction du gabarit accompagné d'un diamètre de survol moins important, le problème de non-conformité avec le PLU (*article A7, les distances non conformes avec les limites de la commune de Berthenicourt*) seraient résolus pour l'éoliennes E2.

Il estime que l'éolienne E5 est très prégnante dans la partie aérienne du paysage emblématique de la vallée de l'Oise avec un dépassement de 35,8% de la hauteur acceptable du rapport d'échelle.

Il déclare que cette éolienne doit faire l'objet d'un rejet.

Il conclut cette partie : « **Ce nouveau projet, VU DE LA VALLÉE DE L'OISE, ramené à quatre éoliennes d'une hauteur totale de 120 mètres (E5 est très prégnante dans le visuel paysager et ne peut respecter les directives de rapports d'échelles demandées par les services administratifs de la**

DREAL) serait beaucoup mieux accepté par l'ensemble de la population ALAINCOURTOISE, mais surtout des riverains.

➔ *C'est un reproche souvent porté par les opposants aux projets éoliens, les photomontages ne sont pas pris du bon endroit, les porteurs de projets font tout pour minimiser l'impact des machines ...*

Cette association avait déjà émis ces critiques lors de la première enquête publique, critiques auxquelles avait répondu le porteur de projet.

J'estime que le porteur de projet a pris en compte les observations émises lors de la première enquête publique en supprimant les deux éoliennes les plus proches du village d'Alaincourt. Suppression qui éloigne les éoliennes les plus proches des habitations du nord du village d'Alaincourt et aussi des habitations de Berthenicourt.

Ce retrait répond à la demande du conseil municipal et aussi d'une partie des personnes qui se sont manifestées lors de la première enquête publique et même de l'Association de Sauvegarde de la Vallée de l'Oise.

J'estime que l'impact visuel du parc réduit à cinq éoliennes et aussi plus éloigné des habitations sera plus acceptable par la population locale.

Vue du projet depuis la basilique de Saint-Quentin.

Le président de l'ASVO rappelle que le projet de parc éolien d'Alaincourt présente la particularité d'avoir deux éoliennes se situant dans le périmètre de protection de la basilique.

Il déclare que les services instructeurs recommandent d'aborder les effets de covisibilité avec ce monument sous l'angle de cumul des impacts en s'appuyant sur des photomontages représentatifs. Le pétitionnaire est dans l'obligation de démontrer que ce monument ne sera pas impacté.

Il constate que dans le carnet de photomontages présent dans le dossier d'enquête complémentaire le porteur de projet reconnaît que le parc éolien tel qu'il est présenté, se trouve en covisibilité directe avec la basilique de Saint-Quentin depuis le point 33a (sur la R1044 à hauteur de la commune de Fayet). Le parc éolien d'Alaincourt se découvre en même temps que la basilique et deux éoliennes se trouvent immédiatement à proximité du monument historique et se voient dans la continuité du monument.

Selon les dires du président, les nacelles semblent de la même hauteur que la façade de l'édifice. L'impact devrait être qualifié de fort car le parc affecte le cadre paysager.

Il remarque qu'aucune étude n'est réalisée depuis l'édifice et cela malgré l'existence de circuits touristiques passant par les hauteurs du monument, circuits empruntés par les touristes locaux, nationaux et internationaux.

Il déclare qu'au cours d'échanges avec un membre de la DREAL, celui-ci a précisé que cette information est un élément important, permettant de faire une demande d'étude sur l'impact du parc éolien projeté, en réalisant des photomontages depuis les hauteurs de la basilique.

➔ *Sur cet aspect, je pense qu'il est nécessaire de rappeler que la covisibilité consiste à la vue en même temps, ou dans un même angle de vision, de deux monuments ou constructions : c'est bien le cas de la prise de vue de la route D 1044 à hauteur de Fayet.*

Dans cette situation, on voit la Basilique de Saint-Quentin au premier plan et le parc éolien projeté en arrière-plan.

Sur la dernière partie de ce sujet, concernant la vue depuis les hauteurs de la Basilique de Saint-Quentin, je pense qu'il est absolument nécessaire qu'un ou quelques photomontages soient effectués pour avoir un aperçu correct de l'impact du projet sur cet édifice.

Ensuite, M. CRAPART déclare qu'il s'est rapproché de l'Office du tourisme et des congrès du Saint-Quentinois afin de pouvoir donner aux services compétents les documents nécessaires. En réponse, cet organisme lui a fait parvenir un courrier confirmant et résumant ces circuits touristiques.

Dans sa déposition, il joint un courriel envoyé à la DREAL.

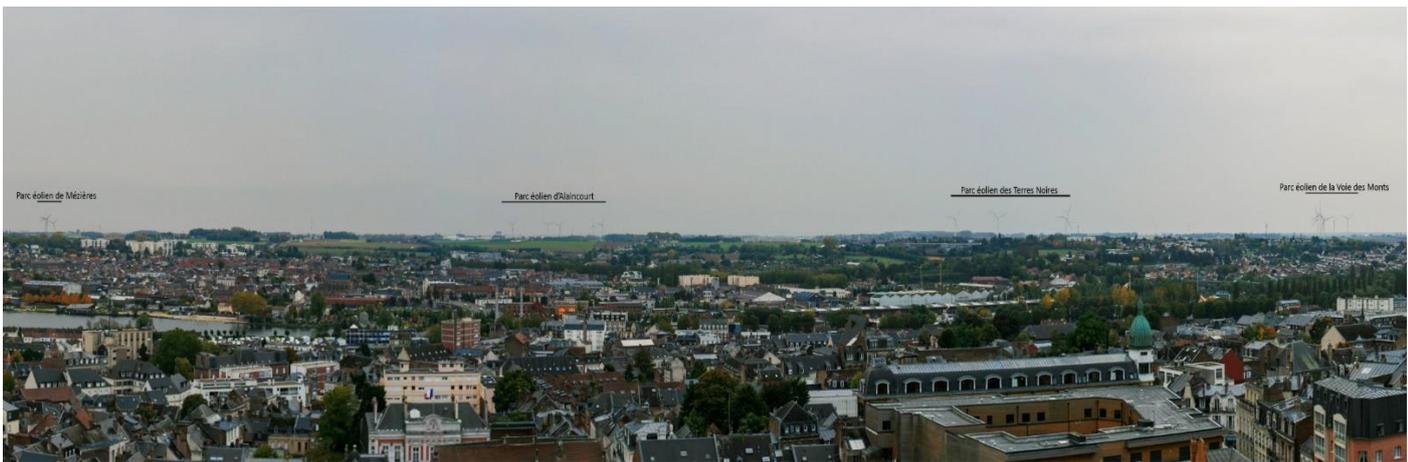
Il termine sur ce chapitre en écrivant, qu'en absence de photomontage, l'ASVO a réalisé une coupe altimétrique depuis les hauteurs de la basilique jusque l'éolienne E1 située dans la zone de protection de la basilique. Cette coupe altimétrique démontre que le rapport d'échelle est catastrophique.

À ses dires, suivant les données de la DREAL : « la hauteur, des éoliennes doit être inférieure à celle du relief considéré ». Dans ce cas, le relief mesuré est de 35,04 m et la hauteur visible des éoliennes est de 98,64 m.

➔ Dans le cas de la vue depuis le haut de la Basilique, il s'agit de visibilité ou d'impact visuel depuis un monument classé. J'estime que ce manque devra être comblé par le porteur de projet.

Dans le même échange que ci-dessus, madame RABIER de la société TOTALENERGIES, m'a indiqué qu'elle a pris contact avec l'office du tourisme et la mairie de Saint-Quentin et a pu réaliser un photomontage depuis le balcon sud de la Basilique le 20 octobre 2021.

Photomontage à 90° depuis le balcon sud de la Basilique de Saint-Quentin.



Ce photomontage confirme le fait que les éoliennes se fondent dans le paysage environnant de Saint-Quentin et que le rapport d'échelle reste bon (TOTALENERGIES)..

TOTALENERGIES a pris soin de faire ressortir les éoliennes d'Alaincourt afin d'en faciliter la lecture malgré le fait que la plupart des éoliennes aux alentours soient masquées en raison du mauvais temps (principe du « worth case »).

Le parc de Mézières a également été remodelisé afin de permettre une appréciation du photomontage (caché par la météo peu clémente ce jour-là, le parc d'Alaincourt, s'il avait été construit, ne se serait pas vu non plus).

Les parcs éoliens des Terres Noires et de la Voie des Monts n'ont pas été remodelisés puisque visibles au premier plan ce jour-là.

Madame RABIER rappelle que 53 éoliennes se situent dans les 10 km autour et derrière le parc d'Alaincourt, ce que l'on n'apprécie pas sur cette photo en raison du mauvais temps.

M. CRAPART ne comprend pas qu'il n'y ait pas de photomontage prenant en compte la basilique de SAINT-QUENTIN, alors qu'un photomontage prend en compte la cathédrale de LAON.

➡ *Comme indiqué ci-dessus, un photomontage depuis la Basilique a bien été effectué, à la fin de l'enquête publique et dans des conditions météorologiques pas très favorables.*

En ce qui concerne le photomontage concernant la cathédrale de Laon. Comme je l'indiquais aux déposants le jour de notre rencontre, certes la cathédrale est classée mais aussi de nombreuses autres constructions et en plus du classement de monuments publics ou de constructions privées, des sites « naturels » sont aussi classés.

Cela revient à ce qu'une grande partie haute du plateau de la ville de Laon est protégée que ce soient des monuments historiques, des immeubles de particuliers ou autres et des endroits naturels : bois, promenade et squares environnant la ville, formés de trois tronçons - la promenade du Nord et les allées qui contournent les bastions de la citadelle et relient cette promenade à celle de la Couloire ; le bois de Saint-Vincent qui entoure presque entièrement les restes de l'abbaye du même nom ; la promenade Saint-Just.

Par ailleurs, la butte de Laon et notamment sa cathédrale est visible, par ciel clair, à une distance de plus de trente-cinq kilomètres depuis certains endroits du département.

Les faisceaux hertziens.

M. CRAPART évoque les faisceaux hertziens. Il constate que dans le dossier soumis à cette nouvelle enquête publique, il figure deux faisceaux hertziens :

- un faisceau hertzien de l'opérateur téléphonique SFR.
- un faisceau hertzien de l'opérateur téléphonique FREE.

Il informe le commissaire enquêteur qu'un nouveau faisceau hertzien a été mis en service par la société RTE.

Il s'agit d'un faisceau hertzien de sécurité et de commande du poste SETIER (vallée d'Homblières, route de Guise RD102 - 02100 Harly, aux bâtiments GDP Chemin latéral à Beautor et au local technique GDP route de Housset à Le Hérie-la-Viéville).

Ce faisceau passe à proximité des éoliennes E3 et E5.

Ce faisceau n'a pas été pris en compte dans le dossier soumis à la nouvelle enquête publique.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte que ce faisceau n'est pas répertorié dans le dossier soumis à l'enquête publique. Il demande au porteur de projet d'intégrer celui-ci dans les contraintes liées à ce projet et d'en tenir compte dans l'implantation des éoliennes.*

Au cours de l'échange cité ci-dessus avec madame RABIER, celle-ci m'a indiqué que SFR, FREE et RTE ont été consultés et les trois faisceaux sont pris en compte.

Cela induit un léger déplacement des éoliennes E3 et E5.

Je mets, ci-dessous, le tableau soumis à l'enquête publique avec les modifications de coordonnées qui concernent les éoliennes E3 déplacée par rapport à un des faisceaux traversant les terrains où seraient implantées les éoliennes.

Quant à l'éolienne E5 son déplacement est dû à la réduction du nombre de machines.

| Tableau des coordonnées modifiées d'implantation du parc d'Alaincourt | | | | | |
|---|---------------------------|------------------------|-----------|----------|-----------|
| Eoliennes du parc initial | Eoliennes du parc modifié | Coordonnées Lambert 93 | | | |
| | | X | Y | X | Y |
| E 1 | E1 | 725439,7 | 6964697,5 | 725439,7 | 6964697,5 |
| E 2 | E2 | 725892,6 | 6964569,6 | 725892,6 | 6964569,6 |

| | | | | | | |
|-----------|------|------|----------|-----------|----------|-----------|
| | E 3 | E3 | 725078,9 | 6964370,8 | 725151,1 | 6964375,4 |
| | E 4 | E4 | 725630,8 | 6964176,1 | 725630,8 | 6964176,1 |
| Supprimée | E 5 | - | 726124,4 | 6964069,5 | | |
| | E 6 | E5 | 725525,8 | 6963722,3 | 725525,8 | 6963722,3 |
| Supprimée | E 7 | - | 725964,1 | 6963662,2 | | |
| | PDL1 | PDL1 | 725367,7 | 6963812,4 | 725367,7 | 6993812,4 |
| | PDL2 | PDL2 | 725376,7 | 6963811,3 | 725367,7 | 6963811,3 |

Observation C n° 3. M. BOURILLON Jérôme - 5, ruelle Déramise. 02240 Alaincourt.

M. BOURILLON est conseiller municipal dans la commune d'Alaincourt.

Il écrit qu'il est opposé à l'installation du parc éolien objet de cette enquête.

Pour lui, la terre est faite pour être cultivée et pas bétonnée.

Il déclare que ce projet ne sera bénéfique que pour les propriétaires et non pour la commune.

Il pense aux nuisances sonores et visuelles pour les riverains.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition émanant d'un conseiller municipal. Cette déposition reprend, partiellement, les reproches émis envers les éoliennes.*

Sur les retombées financières, en toute impartialité, le commissaire enquêteur rappelle que celles-ci ne concernent pas que les promoteurs ou les propriétaires fonciers.

La commune ou les communes sur de territoire de laquelle (lesquelles) est implanté le parc éolien, l'intercommunalité à laquelle est rattachée cette commune ou ces communes, le département de l'Aisne et la Région des Hauts de France perçoivent aussi des retombées financières.

Observation n° 4 R - M. POMMERY Francis. 41, rue du Général de Gaulle - Alaincourt.

M. POMMERY écrit : « pour moi, il y a contradiction entre l'état d'esprit des anti-éoliens et leur mode de vie. »

Les gens ne supportent pas les éoliennes, les centrales à charbon ou au gaz ou tout autre mode de production, par contre cela ne les choque pas d'utiliser leur voiture pour un déplacement de 100 mètres, ni d'acheter des trottinettes électriques etc...

Ce n'est pas pour ces réflexions que je suis « amoureux » des éoliennes, mais il faut vivre avec son temps et on ne peut plus « pédaler ».

Il termine en écrivant : « il y a des pays où les éoliennes sont implantées dans des zones à forte densité de population humaine (voir aéroport de Rotterdam par exemple) ».

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition. Il n'a pas de commentaire à émettre sur cette déclaration qui révèle une partie des contradictions rencontrées sur certains sujets de société.*

Observation n° 5 R - M. CARLIER Hubert. 75, rue du Général de Gaulle - Alaincourt.

M. CARLIER écrit qu'il est favorable au projet, même si celui n'est pas « top » pour le paysage, mais il fait bien de l'énergie.

➡ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition favorable au projet.*

Il doit préciser que le déposant est membre d'une indivision qui est propriétaire d'une parcelle sur laquelle sera implantée une éolienne, si le parc est accordé.

Observation n° 6 R - M. CRAPART Jean-Marie. 2, rue de la Gare. Alaincourt.

M. CRAPART constate, à la lecture de l'étude acoustique que la vérification des sonomètres n'apparaît nulle part. Aux dires du déposant, la date et l'organisme ayant réalisé ce contrôle devraient apparaître dans l'étude.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition.*

Observation n° 7 R- M. DINDIN Michel - 76, rue du Général de Gaule. Alaincourt.

M. DINDIN écrit être contre les éoliennes qui n'amènent rien sauf pour les cultivateurs à qui ça rapporte. Le paysage se détériore. Il y en a suffisamment dans notre région. Il faut voir pour en mettre dans le midi. Une des éoliennes est trop près d'Alaincourt.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition.*

En ce qui concerne l'aspect financier évoqué par M. DINDIN, le commissaire enquêteur renvoie le déposant à la réponse faite à monsieur BOURILLON en haut de cette page.

**Observation n° 8 RA -Mme BERNARDEAU Valérie -3, rue de l'Église à Puisieux-et-Clanlieu. ,
Présidente de l'Association SOS Danger Éolien.**

La partie de la déposition concernant ce que l'on peut nommer comme étant : « les interrogations sur le projet de parc éolien d'Alaincourt » est présentée dans la déposition de Mme BERNARDEAU en trois chapitres :

- I- Les questions de procédures
- II- Les questions financières sur la SASU CE Alaincourt
- III- Les questions financières sur les exploitants du groupe TOTAL

I - Questions de procédures.

I-1. La SASu CE d'Alaincourt est supposée devenir l'exploitante du parc éolien d'Alaincourt en projet, mais cette SAS n'est pas nommée en tant que telle dans la demande datée de 2016 ni dans celle de 2021.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette déposition. Il constate que les Services instructeurs ont validé le dossier sans faire de remarque à ce sujet.*

I-2. La SAS CE d'Alaincourt ne possède qu'un seul établissement, son siège social à Béziers. Par conséquent l'éventuel mât de mesure de cette SASu ou de TotalÉnergies Renouvelables France qui n'en a pas non plus, a été autorisé par la mairie, sans référence à aucune quelconque autorité pour le faire.

En fait, dans l'annexe des dangers de 2021, en page 19 le pétitionnaire utilise une rose des vents de la station Météo-France de Saint-Quentin distante de 10 km. Est-ce bien sérieux ?

Mais en page 18 de l'étude acoustique (cabinet KI) dans l'annexe de la demande 2021 figure une rose des vents établie lors d'une campagne de mesures faite à Alaincourt entre le 23/2/2014 et le 7/1/2015 ;
Quid du mât de mesure ?

➔ *Le commissaire enquêteur estime que l'utilisation de la rose des vents de la station de Météo France de Saint-Quentin est sérieuse car elle permet d'avoir la ou les direction(s) des vents dominants auprès d'une station très proche du lieu prévisionnel d'implantation. Par ailleurs, après vérification dans le dossier initial de demande d'autorisation, le commissaire enquêteur peut répondre qu'un mât de mesure d'une hauteur de dix mètres figurait et était localisé dans le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée en 2019.*

I-3. La demande d'autorisation environnementale initiale remonte à 2016 elle a été instruite par Quadran Energie Libres à Villeneuve les Béziers et porte le nom simplifié de Quadran, rachetée par Direct Energie devenue TOTAL QUADRAN en 2021. Est-elle encore valable juridiquement après tant de remue-ménage ?

Elle cite un exemple : les observations sur le coût de démantèlement décrit en pages 27 et 28 ne sont plus d'actualité après les décrets de 2020 sur l'enlèvement du socle. De même, la structure du groupe QUADRAN décrite en page 29 de la demande 2016 n'est plus du tout d'actualité après le rachat par TOTAL.

Le signataire de la demande 2021 est TOTAL QUADRAN de même que page 18 de la demande de 2021 le CE Alaincourt est nommée filiale de TOTAL QUADRAN alors que c'est une filiale de TOTAL Energies Renouvelables France. On a là un problème de forme qui nécessiterait de refaire la demande au nom d'une société réelle de substitution afin de ne pas tromper le public inutilement.

➔ *Le commissaire enquêteur ne se prononce pas sur ce sujet. Ce changement de dénomination n'occasionne pas un changement de conception technique du parc envisagé. Il n'a pas occasionné une remise en cause du dossier par les services instructeurs.*

I-4. Confusion Maîtrise d'œuvre/Maîtrise d'ouvrage.

On retrouve toujours cette fusion des deux organes au sein d'une même société. S'agissant d'ICPE on ne saurait procéder de cette manière.

➔ *Le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur ce sujet. Les demandes d'autorisation d'exploiter les parcs éoliens sont instruites par les Services de l'État. J'estime que depuis que ceux-ci instruisent des parcs éoliens, ils ont toutes les compétences nécessaires pour assurer cette instruction.*

I-5. Environnement de la commune d'ALAINCOURT.

Il s'agit essentiellement de vérifier si l'environnement d'ALAINCOURT a changé ou pas depuis la dernière étude d'impact commencé en 2015 et publiée en 2016. Elle indique dans le tableau ci-dessous les parcs, selon elle les plus proches d'Alaincourt.

| Commune/Parc | Distance | Éoliennes | Date de mise en Exploitation |
|---------------------|----------|------------------|------------------------------|
| Terres Noires | 9 km | 6 Senvion 3,2 MW | 2018 |
| Remigny-Ly-Fontaine | 5 km | 8 Siemens 2,3 MW | 2016 |
| Les Villes d'Oyses | 7 km | 11 Nordex 2,5 MW | 2016 |
| Brissy-Hamégicourt | 1 km | 3 Gamessa 2 MW | 2015 |
| Mézières-sur-Oise | 5 km | 4 Nordex 2,5 MW | 2017 |
| Sissy | 11 km | 5 ind 3 MW | 2019 |

| | | | |
|-------------------|-------|---------------|------|
| Vieilles-Carières | 9 km | 6 Vestas 2 MW | 2017 |
| Ribemont | 11 km | 6 Vestas 2 MW | 2010 |

L'étude d'impact publiée en 2016, date de 2015. On peut donc considérer que sauf Ribemont aucun des parcs éoliens de ce tableau n'ont été pris en compte. Nous considérons que l'étude d'impact est à refaire.

➡ *Sur cette question, le commissaire se permet d'apporter une information à la madame la Présidente de l'association STOP Danger éolien, afin de l'éclairer.*

Il était prévu à l'époque (2015/2016), et c'est encore en vigueur, que lors de l'étude d'impact, notamment pour les besoins de l'étude de saturation, les porteurs de projets doivent prendre en compte :

- les parcs éoliens en activité,*
- les parcs éoliens accordés,*
- les parcs éoliens en instruction.*

La société QUADRAN qui a porté le projet CE d'Alaincourt à l'époque a respecté ces règles

Afin d'apporter une information précise, je reprends ci-dessous le tableau, qui était dans le dossier d'enquête de 2019, citant tous les parcs pris en compte lors de l'instruction du dossier en 2015/2016.

Je reconnais que depuis cette époque d'autres projets ont été instruits, accordés voire construits. Les données peuvent donc avoir évoluées depuis l'étude d'impact réalisée pour le parc éolien d'Alaincourt objet de cette enquête complémentaire.

Je réprécise que le tableau ci-après présente la situation lors de l'instruction du dossier initial soumis à l'enquête publique qui a eu lieu en 2019 et que je l'ai retranscrit intégralement sans faire aucune modification.

| Tableau des différents parcs éoliens dans un rayon d'une vingtaine de kilomètres | | | | |
|--|--|--------------|--------|----------|
| N° | Nom du parc | Statut | Nombre | Distance |
| 1 | Parc éolien de Carrière Saint Martin (a) | Exploitation | 15 | 2 km |
| 2 | Parc éolien de Remigny et Ly-Fontaine | Exploitation | 8 | 4,9 km |
| 3 | Parc éolien de Mézières-Sissy, Chatillon | Accordé | 4 | 2,8 km |
| 4 | Parc éolien des Portes du Vermandois | Accordé | 6 | 3,6 km |
| 5 | Parc éolien du Saint-Quentinois et Regny | Accordé | 9 | 4,9 km |
| 6 | Parc éolien de Saint-Simon | Exploitation | 4 | 8,7 km |
| 7 | Parc éolien de la Voie des Monts | Accordé | 5 | 5,5 km |
| 8 | Parc éolien des Villes d'Oyse | Accordé | 11 | 5,5 km |
| 9 | Parc éolien d'Anguilcourt le Sart | Exploitation | 6 | 7 km |
| 10 | Parc éolien de la Vieille Carrière | Accordé | 6 | 9,9 km |
| 11 | Ferme éolienne de la Pâtur | Instruction | 3 | 9,4 km |
| 12 | Parc éolien de Saint-Quentin Nord | Exploitation | 11 | 12,2 km |

| | | | | |
|----|---|--------------|----|----------|
| 13 | Parc éolien de Noyales | Exploitation | 4 | 18,9 km |
| 14 | Parc éolien de Hauteville | Exploitation | 11 | 14,9 km |
| 15 | Parc éolien de Pontru, Pontruet et Villeret | Exploitation | 8 | 17,2 km |
| 16 | Parc éolien de Lehaucourt | Exploitation | 4 | 16 km |
| 17 | Parc éolien de Mont-d'Origny | Accordé | 7 | 11,4 km |
| 18 | Parc éolien de Bernot et Hauteville | Accordé | 9 | 13,5 km |
| 19 | Parc éolien de Clanlieu | Accordé | 6 | 17,4 km |
| 20 | Parc éolien de Fresnoy-Brancourt | Accordé | 6 | 18,9 km |
| 21 | Parc éolien d'Origny-Sainte-Benoîte | Instruction | 7 | 10,4 km |
| 22 | Parc éolien du Champ à Gelaine | Instruction | 3 | 12,5 km |
| 23 | Parc éolien de la Mutte | Instruction | 6 | 15,5 km |
| 24 | Parc éolien des Tournevents | Instruction | 9 | 15,4 km |
| 25 | Parc éolien de Villers-Saint-Christophe | Instruction | - | 17,4 km, |

Par ailleurs, dans le dossier d'enquête complémentaire, en annexe IV, page 12, une carte présente la localisation des parcs éoliens construits, accordés ou ayant reçu un avis de l'autorité environnementale, dans un rayon de vingt kilomètres autour du projet objet de cette enquête. Ces données ont été utilisés pour les effets cumulatifs avec le projet en 2018.

Selon cette carte, plus de quarante parcs ont été pris en compte en 2018 !

Ce qui est en contradiction avec le nombre annoncé dans la déposition Mme la Présidente de l'association SOS Danger éolien.

II- Questions financières sur la SASU CE d'Alaincourt.

Mme BERNARDEAU estime que plan d'affaire présenté par TotalEnergies Renouvelables apparaît comme fantaisiste et sa présentation ne doit pas empêcher d'en examiner les détails :

- un chiffre d'affaires prévu surdimensionné et plus grave,
- un déficit de provisions pour le démantèlement laissant prévoir des pratiques comptables de natures pénale : des faux bilans et écrits qu'il appartient au commissaire enquêteur de prendre les dispositions qu'elle réclame.

Elle écrit que c'est inacceptable, pour des installations classées ICPE, que le capital social se monte à seulement 1 000 euros.

👉 Le commissaire prend acte de cette déclaration de la déposante.

Le montant du capital social de telles sociétés ne se débat pas lors des enquêtes publiques. Cette possibilité est prévue dans le cadre réglementaire.

Le commissaire enquêteur ne se prononce pas sur le bien-fondé ou non de telle ou telle autre règle financière ou fiscale.

Il rappelle que la demande d'autorisation est instruite par les Services de l'État.

Elle constate que les capitaux propres sont négatifs et écrit que cela n'est pas digne d'un grand groupe comme Total.

Elle dénonce aussi la faiblesse des provisions pour le démantèlement.

Son association a calculé que le démantèlement revient à 800 000 euros par éolienne, soit quatre millions d'euros pour le parc, on est donc loin des 250 000 € du plan d'affaire.

Elle demande que le commissaire enquêteur de se faire fournir directement un devis TTC pour le démantèlement, dans 15 ans, de ce parc à REITA.

➔ *Le commissaire enquêteur constate que la déposante avance des chiffres sur le coût du démantèlement calculés par son association sans en préciser aucunement le détail.*

Il est dommage qu'elle n'ait pas demandé à REITA de lui fournir le devis TTC qu'elle demande au commissaire enquêteur.

Elle émet aussi des doutes sur le plan d'affaire qui est, à ses dires, surestimé du fait que le temps « productible » est évalué à 2400 h, soit presque 27,4 du temps, ce qui est impossible.

Elle déclare que ce plan d'affaire n'est qu'un modèle de calcul automatique fourni probablement par la FFE car il est utilisé par tous les promoteurs éoliens pour que la garantie financière couvre le démantèlement.

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette remarque.*

III-Questions financières sur les exploitants du groupe TOTAL.

Dans cette partie la déposante aborde des données d'exploitation de parcs en activité, parcs du Groupe TOTAL, pour dénoncer des curiosités dans les chiffres d'affaires, des problèmes de prise en compte des subventions inadéquates et encore des provisions pour démantèlement insuffisantes, voire nulles.

➔ *Dans cette partie, je considère que la déposante est sortie largement du cadre de cette enquête publique complémentaire qui, je le rappelle, concerne la modification, à la baisse, du nombre d'éoliennes du parc éolien en projet sur le territoire de la commune d'ALAINCOURT.*

Le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur l'aspect pénal, sur des infractions qui auraient été commises ou qui pourraient l'être.

Dans un État de droit cela relève de la JUSTICE.

Observation n° 9 R@ transmise par M. J-L REMOUIT au titre de l'association SOS Danger éolien.

En fait cette personne a transmis par internet un dossier volumineux dans lequel se trouve exactement la copie du relevé d'observations de madame la Présidente de l'association (à laquelle il a joint des annexes volumineuses représentant au total 154 pages auxquelles s'ajoutent les 69 pages d'annexes de la déposition, et donc les remarques, de la présidente de l'association SOS Danger éolien).

➔ *Le commissaire enquêteur prend acte de cette observation et estime avoir répondu aux remarques de cette association concernant l'objet de cette enquête complémentaire contenues dans la déposition de Mme BERNARDEAU.*

III-2. Délibérations des conseils municipaux.

Selon l'article 11 Selon l'article 12 de l'arrêté préfectoral, les conseils municipaux des communes de : Alaincourt, Benay, Berthenicourt, Brissay-Choigny, Brissy-Hamégicourt, Castres, Cerisy, Châtillon-sur-Oise, Essigny-le-Grand, Gauchy, Gibercourt, Grugies, Harly, Hinacourt, Homblières, Itancourt, Ly-Fontaine, Mesnil-Saint-Laurent, Mézières-sur-Oise, Montescourt-Lizerolles, Moy-de-l'Aisne, Neuville-Saint-Amand, Regny, Renansart, Ribemont, Saint-Quentin, Séry-les-Mézières, Sissy, Urvillers et Vendeuil étaient appelées à se prononcer sur ce projet.

À ce jour le commissaire le commissaire enquêteur dispose des résultats de sept communes, le tableau ci-dessous reprend les résultats des votes dans ces communes.

| Commune | Votants | Pour | Contre | Abstention | Avis |
|----------------------|---------|------|--------|------------|-------------|
| ALAINCOURT | 12 | 8 | 4 | 0 | Favorable |
| BENAY | 11 | 5 | | 6 | Favorable |
| BERTHENICOURT | 11 | 0 | 11 | 0 | Défavorable |
| CERIZY | 6 | 6 | 0 | 0 | Favorable |
| GAUCHY | 29 | 0 | 9 | 20 | Défavorable |
| NEUVILLE SAINT AMAND | 14 | 0 | 6 | 8 | Défavorable |
| SAINT-QUENTIN | 41 | 0 | 40 | 1 | Défavorable |
| SÉRY-les-MÉZIÈRES | 14 | 3 | 8 | 3 | Défavorable |
| URVILLERS | 13 | 0 | 9 | 4 | Défavorable |

Au terme de cette enquête, le commissaire enquêteur émet, dans un document séparé ses conclusions et son avis sur l'objet de cette enquête publique.

Fait à Tergnier le 4 novembre 2021

Le commissaire enquêteur



Jean-Pierre HOT